

(S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, ainsi que la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, figurant dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui ont jeté les bases du nouvel ordre économique international,

Tenant compte de l'article 34 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et de la résolution 3486 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1975, concernant l'examen de l'application de la Charte,

Préoccupée par le caractère limité et partiel des progrès effectués dans la réalisation des buts et objectifs fixés dans les résolutions concernant le nouvel ordre économique international et dans l'application des dispositions contenues dans la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, qui visent à l'instauration de relations économiques plus justes et plus équitables et à l'introduction des changements structurels nécessaires pour promouvoir le développement des pays en développement,

Réaffirmant solennellement la détermination d'instaurer un nouvel ordre économique international,

Consciente de la grande importance que la communauté internationale attache à l'ouverture et au succès de la série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement et à l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement⁴³,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des progrès réalisés dans l'instauration du nouvel ordre économique international et sur les mesures appropriées pour promouvoir le développement des pays en développement et la coopération économique internationale⁴⁴,

1. *Réaffirme* le rôle de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats en tant que principales sources de la coopération économique internationale pour le développement;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres, dans ce contexte, de prendre toutes les mesures appropriées pour l'ouverture et le succès de la série de négociations globales et pour l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

3. *Décide*, compte tenu des résultats des négociations sur la coopération économique internationale pour le développement, de procéder, lors de sa trente-sixième session, à un examen approfondi et complet de l'application de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, comme il est prévu à l'article 34 de ladite Charte.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/58. Action spécifique se rapportant aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les mesures spécifiques liées aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral, prévues dans les résolutions 63 (III)⁴⁵, 98 (IV)⁴⁶ et 123 (V)⁴⁷ de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 19 mai 1972, 31 mai 1976 et 3 juin 1979,

Rappelant les dispositions de ses résolutions 31/157 du 21 décembre 1976, 32/191 du 19 décembre 1977, 33/150 du 20 décembre 1978 et 34/198 du 19 décembre 1979, ainsi que des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral,

Ayant présentes à l'esprit diverses autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale, par les organes qui lui sont reliés et par les institutions spécialisées, insistant pour que des mesures spéciales soient prises d'urgence en faveur des pays en développement sans littoral,

Reconnaissant que l'absence d'accès territorial à la mer, qu'aggravent encore leur éloignement et leur isolement par rapport aux marchés mondiaux, ainsi que les coûts élevés du transit, du transport et du transbordement, impose de graves contraintes au développement social et économique de ces pays,

Notant avec préoccupation que les mesures prises jusqu'ici en faveur des pays en développement sans littoral et l'assistance qui leur est apportée sont encore très inférieures à leurs besoins,

1. *Réaffirme* le droit de libre accès à la mer et à partir de la mer des pays en développement sans littoral ainsi que leur droit à la liberté de transit;

2. *Lance un appel* à tous les Etats, aux organisations internationales et aux institutions financières pour qu'ils appliquent d'urgence et à titre prioritaire les mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral prévues dans les résolutions 63 (III), 98 (IV) et 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ainsi que dans d'autres résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie instamment* tous les pays donateurs, ainsi que les pays qui sont en mesure de l'être, et les organisations internationales intéressées d'apporter aux pays en développement sans littoral une aide financière et une assistance technique appropriées, sous forme de dons ou de prêts à des conditions de faveur,

⁴⁵ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

⁴⁶ *Ibid.*, quatrième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁴⁷ *Ibid.*, cinquième session, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

⁴³ Voir résolution 35/56 ci-dessus, annexe.

⁴⁴ A/S-11/5 et Corr.1 et Add.1 à 3.

pour la construction et l'amélioration de leur infrastructure et de leurs installations de transport et de transit;

4. *Prie aussi instamment* les membres de la communauté internationale et les institutions financières multilatérales et bilatérales d'intensifier leurs efforts pour amplifier le courant net des ressources destinées aux pays en développement sans littoral afin d'aider à compenser les effets négatifs de leur situation géographique désavantageuse sur leurs efforts de développement économique, en tenant compte de la situation économique générale de chaque pays sans littoral;

5. *Invite* les pays de transit à coopérer efficacement avec les pays en développement sans littoral en vue d'harmoniser la planification des transports et de promouvoir d'autres coentreprises en matière de transports aux niveaux régional, sous-régional et bilatéral;

6. *Félicite* le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les autres organismes apparentés des Nations Unies de l'œuvre qu'ils ont accomplie et de l'assistance qu'ils ont apportée aux pays en développement sans littoral et les invite à continuer à prendre des mesures appropriées et efficaces pour répondre aux besoins spécifiques de ces pays;

7. *Invite en outre* la communauté internationale à fournir une aide financière aux pays en développement sans littoral et de transit intéressés pour qu'ils puissent construire d'autres voies d'accès à la mer;

8. *Recommande* de poursuivre et d'intensifier les activités concernant l'organisation des études nécessaires et l'application de mesures et de programmes d'action spécifiques en faveur des pays en développement sans littoral, notamment dans le domaine de la coopération économique entre pays en développement, ainsi que celles envisagées dans le programme de travail de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, des commissions régionales et dans d'autres programmes et activités entrepris aux niveaux régional et sous-régional.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/59. Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur les problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers⁴⁸,

Rappelant la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979⁴⁷,

Rappelant en outre ses résolutions 32/160 du 19 décembre 1977, relative à la Décennie des transports et

des communications en Afrique, et 34/193 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'application de la résolution 110 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale.

Regrettant que les mesures prévues dans la résolution 34/193 n'aient pas été appliquées,

Consciente des difficultés particulières que causent au Zaïre les problèmes auxquels son commerce extérieur se heurte sur le plan des transports, du transit et de l'accès aux marchés étrangers,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁴⁸ sur la mise en application de la résolution 34/193 de l'Assemblée générale, relative aux problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés étrangers;

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de permettre aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies de fournir dans les meilleurs délais l'assistance technique requise au Gouvernement zaïrois et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

83^e séance plénière
5 décembre 1980

35/60. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

1. *Prend acte* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa onzième session extraordinaire et sa vingtième session⁴⁹ et sur sa vingt et unième session⁵⁰;

2. *Prend note avec satisfaction* de l'adoption, le 27 juin 1980, de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁵¹, ainsi que des annonces de contributions volontaires au deuxième guichet qui ont déjà été faites, et prie instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver ledit Accord de façon qu'il puisse entrer en vigueur le plus tôt possible;

3. *Prend note également avec satisfaction* de l'adoption, le 24 mai 1980, de la Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises⁵², et prie instamment tous les gou-

⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 15 (A/35/15), vol. I.

⁵⁰ *Ibid.*, vol. II.

⁵¹ TD/IPC/CF/CONF/24.

⁵² TD/MT/CONF/16.

⁴⁸ A/35/512.